

*Chef de division des brigades opérationnelles, chargé des travaux topographiques et cartographiques :*

— M. Gabla Edzovo, ingénieur adjoint du Génie rural de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 99/MAR du 30/12/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés des services vétérinaires et de la santé animale reçoivent les affectations et nominations suivantes :

— Dr Sant'Anna Abasse, vétérinaire inspecteur 3<sup>e</sup> échelon précédemment chef de poste vétérinaire de Tohou est nommé chef de l'inspection vétérinaire de la région maritime en remplacement du Dr Napala.

— Dr Napala Ayitou, vétérinaire inspecteur en chef 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de l'inspection vétérinaire de la région maritime est nommé chef de secteur vétérinaire de la préfecture de la Kéran à Kandé.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

*ARRETE N° 16/MDR du 6 décembre 1983 portant définition des attributions de la division de la formation de la jeunesse rurale*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret n° 80-78 du 11 avril 1980, portant création de la direction générale du développement rural et réorganisation des services relevant du ministère du développement rural ;

Sur rapport du directeur général du développement rural,

### ARRETE :

*Article premier* — La division de la formation de la jeunesse rurale connaît de tous les problèmes de formation agricole au niveau de la jeunesse en milieu rural, et de la coordination des actions de l'Etat en matière d'installation des jeunes agriculteurs modernes.

A cet effet :

— Elle a sous sa direction les centres de formation des jeunes agriculteurs modernes existants et tous autres centres similaires à créer.

— Elle définit les programmes de formation desdits centres et en assure, en collaboration avec les directions du développement rural, l'organisation, le fonctionnement et le contrôle.

— Elle assure le contrôle des programmes techniques des centres ruraux de formation et d'apprentissage agricole existants ou à créer.

— Elle est chargée de la coordination des actions tant gouvernementales que non gouvernementales en matière de formation au niveau de la jeunesse en milieu rural. De ce fait, elle entretient des relations privilégiées avec toutes les institutions intervenant pour la formation de la jeunesse rurale (maisons familiales, INADES-formation, OIC...)

Elle détermine, de concert avec les structures techniques œuvrant pour la promotion du milieu rural, les modalités d'installation des jeunes agriculteurs modernes, et assure la coordination des actions de ce programme.

Elle est appelée à opérer le suivi technique des jeunes agriculteurs modernes installés, ceci pour une meilleure évaluation de l'efficacité des programmes de formation qui doivent être adaptés le plus possible aux objectifs à atteindre.

*Art. 2* — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1983

*Le ministre du développement rural,*

**A. E. Gassou**

*ARRETE CONJOINT N° 17/MDR/MPIRA du 12 décembre 1983.*

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'INDUSTRIE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'article 21 de la constitution ;  
Vu l'accord de prêt réf. n° 122-TO en date du 25 juillet 1983 et ses 5 annexes,  
Vu les « directives en matière de passation des marchés dans le cadre de l'assistance financière du fond international de développement agricole » ;  
Vu les « conditions générales applicables aux accords de prêt ».

### ARRETEMENT :

*Article premier* — Il est créé au sein du ministère du développement rural un projet de développement rural dénommé « projet de développement rural de Notsè » (PDRN) sur financement FIDA Réf. TOGO : Prêt n° 122 TO doté de l'autonomie administrative et financière.

*Art. 2* — Conformément à l'annexe I de l'accord de prêt entre la République togolaise et le fonds international du développement agricole (FIDA), le projet (PDRN) situé dans la préfecture du Haho a pour but principal d'élever le niveau de vie de la population rurale dans la zone du projet, d'y augmenter la production agricole et de développer la production d'excédents commercialisables de cultures vivrières.

*Art. 3* — Le directeur du projet (PDRN) sera nommé par arrêté du ministre du développement rural. Il rendra compte de ses activités au ministre du développement rural par l'intermédiaire du directeur général du développement